

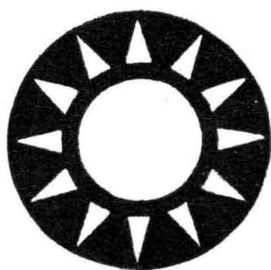
國際第三號（民國十九年）

修正國際裁判常設法庭規約議定書暨
美國加入國際裁判常設法庭規約議定書

批准案

中華民國十八年九月十四日簽定於日
來弗十九年八月二十九日批准於南京

中華民國國民政府外交部編印



國際第三號（民國十九年）

修正國際裁判常設法庭規約議定書暨
美國加入國際裁判常設法庭規約議定書

批准案

中華民國十八年九月十四日簽定於日
來弗十九年八月二十九日批准於南京

中華民國國民政府外交部編印

修正國際裁判常設法庭規約議定書暨
美國加入國際裁判常設法庭規約議定書 **批准案目錄**

修正國際裁判常設法庭規約議定書原文（附譯文）

批准書

美國加入國際裁判常設法庭規約議定書原文（附譯文）

批准書

附 中國全權代表辦事處致國際聯合會秘書廳函（英文）

國際聯合會秘書廳復中國全權代表辦事處函（英文）

REVISION DU STATUT DE LA COUR
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
PROTOCOLE

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.

2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1^{er} septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1^{er} janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.

REVISION OF THE STATUTE OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE PROTOCOL.

1. The undersigned, duly authorised, agree, on behalf of the Governments which they represent, to make in the Statute of the Permanent Court of International Justice the amendments which are set out in the Annex to the present Protocol and which form the subject of the resolution of the Assembly of the League of Nations of September 14th, 1929.

2. The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be presented for signature to all the signatories of the Protocol of December 16th, 1920, to which the Statute of the Permanent Court of International Justice is annexed, and to the United States of America.

3. The present Protocol shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited, if possible before September 1st, 1930, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform the Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant.

4. The present Protocol shall enter into force on September 1st, 1930, provided that the Council of the League of Nations has satisfied itself that those Members of the League of Nations and States mentioned in the Annex to the Covenant which have ratified the Protocol of December 16th, 1920, and whose ratification of the present Protocol has not been received by that date, have no objection to the coming into force of the amendments to the Statute of the Court which are annexed to the present Protocol.

5. After the entry into force of the present Protocol, the new provisions shall form part of the Statute adopted in 1920 and the provisions of the original articles which have been made the subject of amendment shall be abrogated. It is understood that, until January 1st, 1931, the Court shall continue to perform its functions in accordance with the Statute of 1920.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.

7. Aux fins du présent Protocole, les Etats-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un Etat ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

Fait à Genève, le quatorzième jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux Membres de la Société des Nations et aux Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte.

6. After the entry into force of the present Protocol, any acceptance of the Statute of the Court shall constitute an acceptance of the Statute as amended.

7. For the purposes of the present Protocol, the United States of America shall be in the same position as a State which has ratified the Protocol of December 16th, 1920.

Done at Geneva, the fourteenth day of September nineteen hundred and twenty-nine, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General shall deliver authenticated copies to the Members of the League of Nations and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.

UNION SUD-AFRICAINNE

Eric H. LOUW

UNION OF SOUTH AFRICA

ALLEMAGNE

Fr. GAUS

GERMANY

AUSTRALIE

W. HARRISON MOORE

AUSTRALIA

AUTRICHE

Dr. Marcus LEITMAIER

AUSTRIA

BELGIQUE

Henri ROLIN

BELGIUM

BOLIVIE

BOLIVIA

A. CORTADELLAS.

BRÉSIL

BRAZIL

M. DE PIMENTEL BRANDAO

GRANDE-BRETAGNE

GREAT BRITAIN

ET IRLANDE DU NORD

AND NORTERN IRELAND

ainsi que toutes parties de
l'Empire britannique non
membres séparés de la Société
des Nations.

and all Parts of the British
Empire which are not separate
Members of the League of
Nations.

Arthur HENDERSON

BULGARIE

BULGARIA

Vladimir MOLLOFF

CANADA

CANADA

R. DANDURAND

CHILI

CHILE

Luis V. DE PORTO-SEGURO

CHINE

CHINA

CHAO-CHU WU

COLOMBIE

COLOMBIA

Francisco José URRUTIA

DANEMARK

DENMARK

Georg COHN

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

DOMINICAN REPUBLIC

M. L. VASQUEZ G.

ESPAGNE	SPAIN
	C. BOTELLA
ESTONIE	ESTONIA
	A. SCHMIDT.
FINLANDE	FINLAND
	A. S. YRJÖ-KOSKINEN.
FRANCE	FRANCE
	Henri FROMAGEOT
GRÈCE	GREECE
	POLITIS
GUATÉMALA	GUATEMALA
	Luis V. DE PORTO-SEGURO
HAÏTI	HAITI
	Luc DOMINIQUE
HONGRIE	HUNGARY
	Ladislav GAJZAGO
INDE	INDIA
	Md. HABIBULLAH
ÉTAT LIBRE D'IRLANDE	IRISH FREE STATE
	John A. COSTELLO
ITALIE	ITALY
	Vittorio SCIALOJA
LETTONIE	LATVIA
	Charles DUZMANS.

LIBÉRIA	LIBERIA
	A. SOTTILE
LUXEMBOURG	LUXEMBURG
	BECH
NICARAGUA	NICARAGUA
	Francisco TORRES F.
NORVÈGE	NORWAY
	Arnold RAESTAD
NOUVELLE-ZÉLANDE	NEW ZEALAND
	C. J. PARR
PANAMA	PANAMA
	J. D. AROSEMENA
PARAGUAY	PARAGUAY
	R. V. CABALLERO DE BEDOYA
PAYS-BAS	THE NETHERLANDS
	V. EYSINGA.
PÉROU	PERU
	Mar. H. CORNEJO
PERSE	PERSIA
	P. P. KITABGI
POLOGNE	POLAND
	M. ROSTWOROWSKI
	S. RUNDSTEIN
PORTUGAL	PORTUGAL
	Prof. Doutor J. LOBO D'AVILA LIMA

ROUMANIE

ROUMANIA

ANTONIADE

SALVADOR

SALVADOR

J. Gustavo GUERRERO

ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNESKINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES

I. CHOUMENKOVITCH

SIAM

SIAM

VARNVAIDYA

SUÈDE

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG.

SUISSE

SWITZERLAND

MOTTA.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CZECHOSLOVAKIA

Zd. FIERLINGER

URUGUAY

URUGUAY

A. GUANI

VENEZUELA

VENEZUELA

C. ZUMETA

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Genève, le 12 Octobre 1929.

Geneva, 12 October, 1929.

*Pour le Secrétaire général:**For the Secretary-General:*

(Signed) J. Teixidor

Conseiller juridique du Secrétariat p.i. Legal Adviser of the Secretariat

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 14 SEPTEMBRE 1929

AMENDEMENTS AU
STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE
JUSTICE INTERNATIONALE

Les articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Nouvelle rédaction de l'article 3.

La Cour se compose de quinze membres.

Nouvel article 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations.

Nouvelle rédaction de l'article 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ANNEX TO THE PROTOCOL OF SEPTEMBER 14 1929.

AMENDMENTS TO THE
STATUTE TO THE PERMANENT COURT OF
INTERNATIONAL JUSTICE.

Articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 and 35 are replaced by the following provisions:

New text of Article 3.

The Court shall consist of fifteen members.

New text of Article 4.

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by Article 44 of the Convention of the Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

The conditions under which a State which has accepted the Statute of the Court but is not a member of the League of Nations, may participate in electing the members of the Court shall, in the absence of a special agreement, be laid down by the Assembly on the proposal of the Council.

New text of Article 8.

The Assembly and the Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court.

New text of Article 13.

The members of the Court shall be elected for nine years.

They may be re-elected.

They shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Nouvelle rédaction de l'article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

Nouvelle rédaction de l'article 15.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Nouvelle rédaction de l'article 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 23.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

In the case of the resignation of a member of the Court, the resignation will be addressed to the President of the Court for transmission to the Secretary-General of the League of Nations.

This last notification makes the place vacant.

New text of Article 14.

Vacancies which may occur shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the Secretary-General of the League of Nations shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in Article 5, and the date of the election shall be fixed by the Council at its next session.

New text of Article 15.

A member of the Court elected to replace a member whose period of appointment has not expired, will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

New text of Article 16.

The members of the Court may not exercise any political or administrative function, nor engage in any other occupation of a professional nature.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

New text of Article 17.

No member of the Court may act as agent, counsel or advocate in any case.

No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

New text of Article 23.

The Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.

Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague shall be entitled, apart from the judicial vacations, to six months' leave every three years, not including the time spent in travelling.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.
Nouvelle rédaction de l'article 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.
Nouvelle rédaction de l'article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d' "Assesseurs pour litiges de travail", composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Members of the Court shall be bound, unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the President, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

New text of Article 25.

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduced below eleven, the Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

Provided always that a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

New text of Article 26.

Labour cases, particularly cases referred to in Part XIII (Labour) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions.

The Court will appoint every three years a special Chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. In both cases, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote, and chosen with a view to ensuring a just representation of the competing interests.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Labour Cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations and an equivalent number nominated by the Governing Body of the Labour Office. The Governing Body will nominate, as to one-half, representatives of the workers, and, as to one-half, representatives of employers from the list referred to in Article 412 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

Nouvelle rédaction de l'article 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultatives.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'«Assesseurs pour litiges de transit et de communications», composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Nouvelle rédaction de l'article 29.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Nouvelle rédaction de l'article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.